



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2011**

#### **N° 8/2012 (Arabie saoudite)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 14 février 2012**

**Concernant: Salman Mohamed Al Fouzan, Khaled Abdulrahman Al-Twijri, Abdulaziz Nasser Abdallah Al Barahim et Saeed Al Khamissi**

**Le Gouvernement n'a pas répondu.**

#### **L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Salman Mohamed Al Fouzan est un étudiant, résidant habituellement dans le quartier d'Hay Al Tawfiq, dans la ville de Buraydah (Arabie saoudite). Il travaille à la mosquée de Khubaira où il s'occupe de faire l'appel à la prière.

4. Le 10 mai 2009, M. Al Fouzan a accompagné sa mère au marché. Ils se sont séparés au moment pour lui d'aller faire l'appel à la prière d'Al-Maghrib, en début de soirée. Ils ont convenu de se retrouver plus tard à leur domicile.

5. Le 11 mai 2009, le père de M. Al Fouzan, accompagné d'autres proches, est parti à sa recherche dans les hôpitaux et les postes de police locaux, sans pour autant pouvoir déterminer ce qu'il était devenu ni où il se trouvait.

6. Plus tard, la famille a appris que des officiers de la police judiciaire saoudienne (*Mabahith*) avaient suivi M. Al Fouzan jusque dans la mosquée, où ils l'avaient arrêté avant qu'il ne puisse faire l'appel à la prière. M. Al Fouzan ne s'est vu délivrer aucun mandat d'arrêt et n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Les officiers de police lui ont ensuite bandé les yeux puis l'ont emmené. M. Al Fouzan n'a pas pu communiquer avec sa famille pendant un mois. Ce n'est qu'au bout de cinq mois de détention qu'il a été autorisé à recevoir une visite.

7. La source indique que M. Al Fouzan est actuellement en détention dans la prison d'Al Tariya à Buraydah. Depuis son arrestation, M. Al Fouzan n'a jamais eu accès aux services d'un avocat, il n'a pas non plus été traduit en justice. Il a été interrogé à deux reprises après son arrestation mais, à aucun moment, il n'a pu contester la légalité de sa détention. Lors de ces interrogatoires, M. Al Fouzan aurait été roué de coups, puis placé en isolement pendant ses cinq premiers mois de détention. D'après les informations reçues, M. Al Fouzan s'est vu refuser tous soins médicaux, en dépit de graves douleurs à l'estomac.

8. La source indique au Groupe de travail que la famille de M. Al Fouzan a déposé une plainte auprès du Conseil des doléances (Diwan Al Madhalim), mais qu'elle n'a reçu aucune réponse.

9. Khaled Abdulrahman Al-Twijri est marié et père de deux filles, il demeure habituellement dans le quartier de Al-Qassim, dans la ville de Buraydah (Arabie saoudite).

10. M. Al-Twijri s'étant rendu en Jordanie en juillet 2008, sa famille n'a plus eu de ses nouvelles pendant plusieurs mois, sans même savoir où il se trouvait. Nonobstant plusieurs demandes adressées aux autorités jordaniennes, l'arrestation et la détention de M. Al-Twijri n'ont jamais été reconnues. Quelques mois après la disparition de M. Al-Twijri, sa mère a rencontré un ancien détenu de la prison d'Al Hayr, à Riyad, qui l'a informée que son fils était détenu dans cette prison. C'est à ce moment-là que la mère de M. Al-Twijri a appris que son fils avait été arrêté et maintenu en détention en Jordanie pendant cinq mois avant d'être remis aux autorités saoudiennes le 25 janvier 2009.

11. Grâce aux demandes régulières de la mère de M. Al-Twijri auprès des autorités saoudiennes, M. Al-Twijri a pu parler avec sa famille au téléphone. Ce n'est qu'en mars 2009 que M. Al-Twijri a eu le droit de recevoir une visite de sa famille.
12. Selon certaines informations, l'état de santé de M. Al-Twijri ne cesse de se détériorer, en partie en raison des mauvais traitements que les autorités pénitentiaires lui auraient infligés de manière répétée au cours de ses premiers mois de détention. Il aurait en outre récemment contracté le paludisme et aurait été hospitalisé pendant environ deux jours.
13. À la date de cette communication, M. Al-Twijri n'a été ni inculpé ni traduit devant un juge. Il n'a pas eu accès aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique.
14. Abdulaziz Nasser Abdallah Al Barahim, un ressortissant saoudien, résidant habituellement avec sa famille dans le district d'Al Khadra, dans la province d'Al Qassim, est marié et père d'un fils.
15. Selon les informations reçues, le 26 décembre 2005, M. Al Barahim a été arrêté à son domicile par des officiers de la police judiciaire saoudienne (*Mabahith*). Au moment de son arrestation, son domicile a été perquisitionné. M. Al Barahim ne s'est vu délivrer aucun mandat d'arrêt ni informer des motifs de son arrestation. Il a été conduit à la prison d'Alisha, à Riyad, où il a été gardé au secret pendant plusieurs mois. Selon certaines informations, les gardiens de prison l'auraient roué de coups et menacé de subir des décharges électriques. Il a ensuite été transféré à la prison d'Al Melz où il a failli périr dans un incendie. M. Al Barahim est actuellement maintenu en détention dans la section placée sous l'autorité de la police judiciaire saoudienne (*Mabahith*) de la prison d'Al Qassim.
16. Pendant ses six années de détention, M. Al Barahim n'a pas été traduit en justice et n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat. Depuis juin 2011, il semble que toute communication entre M. Al Barahim et sa famille soit interdite.
17. M. Saeed Al Khamissi est un ressortissant saoudien, résidant habituellement avec sa famille dans le district d'Al Rabwa dans la ville de Jeddah. Marié et père de quatre garçons, il travaille au Ministère saoudien de la justice.
18. Selon les informations reçues, dans l'après-midi du 28 mars 2004, M. Al Khamissi a été arrêté par les forces de sécurité saoudiennes à son bureau du Ministère de la justice. Il a été emmené à son domicile, qui a été perquisitionné par la force. Les officiers ont confisqué ses livres et ses ordinateurs. Ensuite, M. Al Khamissi a été placé en détention sans s'être vu délivrer un quelconque mandat d'arrêt ni informer des motifs de son arrestation.
19. Ce n'est que deux mois après le début de sa détention que la famille de M. Al Khamissi a eu connaissance du sort qui lui avait été réservé et du lieu où il se trouvait. Ce n'est également qu'à ce moment-là qu'elle a appris que M. Al Khamissi était détenu à la prison de Dhahban, au nord-ouest de la ville de Jeddah, où il se trouve toujours.
20. La source indique que M. Al Khamissi a subi des mauvais traitements lors des interrogatoires. Au cours de ces sept dernières années de détention, M. Al Khamissi n'a jamais été traduit devant un juge, il n'a également pas eu accès aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique.
21. Les proches de M. Al Khamissi ont demandé au Roi d'Arabie saoudite et au Ministre de l'intérieur d'ordonner sa libération. Leurs demandes n'ont pas abouti.

*Allégations de la source concernant le caractère prétendument arbitraire de la privation de liberté*

22. Bien qu'il n'y ait aucun lien factuel entre les affaires, les communications de la source concernant la détention de MM. Al Fouzan, Al-Twijri, Al Barahim et Al Khamissi sont semblables sur le plan juridique. La source a indiqué que la détention de ces personnes

ne reposait sur aucune assise juridique. MM. Al Fouzan, Al-Twijri, Al Barahim et Al Khamissi sont maintenus en détention depuis très longtemps. Ils n'ont pas encore été officiellement inculpés ni informés des motifs de leur détention. La source souligne qu'un tel traitement est contraire aux dispositions de l'article 36 de la Loi fondamentale, de l'article 35 du Code de procédure pénale (décret royal n° M/39) et de l'article 114 du même code. En outre, la source indique que la détention de ces personnes constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les intéressés n'ont pas pu contester la légalité de leur détention, ce qui est également contraire aux principes 11 et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement saoudien et lui a demandé de donner, dans sa réponse, des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Al Fouzan, Al-Twijri, Abdulaziz Al Barahim et Al Khamissi ainsi que des explications quant aux dispositions légales justifiant leur maintien en détention. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

#### **Délibération**

24. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, et conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis à la lumière des informations dont il dispose.

25. Sur la base des informations fournies par la source, les éléments factuels des affaires relatives aux quatre détenus varient légèrement mais l'on peut décerner un certain nombre de points communs. Dans les quatre cas, la police a procédé à l'arrestation et à la détention des intéressés sans leur présenter un quelconque mandat d'arrêt et sans leur indiquer oralement les motifs de leur privation de liberté. Deuxième point commun, beaucoup de temps s'est écoulé avant que les détenus ne puissent contacter leur famille pour l'informer de l'endroit où ils se trouvaient. Troisièmement, les détenus n'ont pas bénéficié des services d'un conseil juridique ni même été traduits devant un juge. Les mauvais traitements subis par les détenus ainsi que l'absence de poursuites judiciaires sont caractéristiques du non-respect du droit à un procès (équitable).

26. MM. Al Fouzan, Al-Twijri, Al Barahim et Al Khamissi sont maintenus en détention depuis plusieurs années sans avoir été traduits en justice. Conformément à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne, «l'État garantit la sécurité de tout citoyen et de toute personne résidant sur le territoire national. Nul ne peut voir sa liberté d'action restreinte ni être arrêté ou emprisonné, si ce n'est en application des dispositions prévues par la loi». En outre, l'article 35 du Code de procédure pénale saoudien (décret royal n° M/39) dispose que nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur ordre de l'autorité compétente. Cet article prévoit également que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de sa détention.

27. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé». Conformément à l'article 10 de cette même déclaration, «toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle». Dans le cas des affaires dont est saisi le Groupe de travail, ces dispositions n'ont pas été respectées.

28. Le Groupe de travail note avec préoccupation la tournure systématique que prennent les arrestations et les détentions arbitraires en Arabie saoudite ainsi que le silence qu'observe le Gouvernement lorsque l'occasion lui est donnée de répondre aux allégations formulées par une source des informations dont est saisi le Groupe de travail (voir par exemple les avis du Groupe de travail relatifs à l'Arabie saoudite n<sup>os</sup> 22/2008; 36/2008; 37/2008; 21/2009; 10/2011; 11/2011; 17/2011; 18/2011; 19/2011; 30/2011; 31/2011; 33/2011; 41/2011; 42/2011; et 43/2011). Le Groupe de travail considère que les présents cas sont extrêmement préoccupants et montrent à quel point les droits de l'homme fondamentaux sont continuellement violés dans le pays.

29. Le Groupe de travail rappelle que l'interdiction de la détention arbitraire fait partie intégrante du droit international coutumier (voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 15/2011 (Chine) et 16/2011 (Chine)). Cette interdiction a été officiellement reconnue comme une norme impérative du droit international ou *jus cogens* (voir la pratique permanente des organes des Nations Unies telle que formulée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n<sup>o</sup> 29 (2001) sur les dérogations lors des états d'urgence, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 11), approche que le présent Groupe de travail adopte pour l'élaboration de ses avis. Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, interdisant les arrestations et les détentions arbitraires, constituent une norme relative aux droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique des États que dans leur *opinio juris* (voir, entre autres, Cour internationale de Justice (CIJ), affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, examen au fond, décision du 30 novembre 2010, Rapport de la CIJ 2010, par. 79; Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 26 à 37, par. 107 à 142).

#### **Avis et recommandations**

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de MM. Salman Mohamed Al Fouzan, Khaled Abdulrahman Al-Twijri, Abdulaziz Nasser Abdallah Al Barahim et Saeed Al Khamissi est arbitraire, en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique et contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève des catégories I et III des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'Arabie saoudite de libérer, sans délai, MM. Salman Mohamed Al Fouzan, Khaled Abdulrahman Al-Twijri, Abdulaziz Nasser Abdallah Al Barahim et Saeed Al Khamissi, et de mettre leur situation en conformité avec les exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cette fin, le Groupe de travail demande en particulier au Gouvernement, si un procès se justifie, de veiller à ce qu'il y ait un procès qui soit équitable, impartial et respectueux de toutes les garanties à cet effet consacrées par le droit international des droits de l'homme.

32. En conséquence et compte tenu des effets dommageables de cette arrestation et cette détention injustifiées pour MM. Al Fouzan, Al-Twijri, Al Barahim, Al Khamissi et leur famille, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de veiller à ce que des réparations adaptées leur soient accordées.

33. Le Groupe de travail souhaite rappeler la résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme, qui encourage «tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité».

34. Le Groupe de travail invite le Gouvernement d'Arabie saoudite à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 mai 2012]